



Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 066-246600449-20191010-49_19_MOEDECOUP-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 49/19
Attribution de marché public de prestations intellectuelles par procédure adaptée
Maîtrise d'œuvre pour la création d'un atelier de découpe de viande

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un maître d'œuvre pour la création d'un atelier de découpe de viande dans le cadre de la compétence « Développement Economique » de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par publication d'un avis de consultation sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté de Communes et sur l'Indépendant en date du 28 juin 2019, une seule entreprise a proposé une offre,

CONSIDERANT QU'à l'issue de l'analyse de l'offre, la proposition du candidat Mathieu PUIG Architecture correspond aux critères d'attribution définis par la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec:

MATHIEU PUIG ARCHITECTURE

(Mandataire du Groupement : OTCE LR, SARL Forces Consultants, BET BETEC, SARL Coordination Catalane)

1, rue Graffan
66 300 THUIR

pour un montant de 118 160,00 € HT soit 141 792,00 € TTC.

Le montant est décomposé comme suit :

- Tranche ferme – Conception et suivi de la construction : 108 000,00 € HT
- Tranche conditionnelle – Toiture photovoltaïque : 10 160,00 € HT (si la tranche conditionnelle est affermie, elle le sera par ordre de service selon les conditions du CCAP).

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'investissement – article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 10 octobre 2019



Le Président

René OLIVE